

**A – 16**

## **CREATION D'UNE COOPERATIVE ARTISANALE SOUS FORME DE S.A.R.L.**

**Juillet 2014**

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :  
[cma.juridique@cm-alsace.fr](mailto:cma.juridique@cm-alsace.fr)*



**Chambre de Métiers d'Alsace**



# **CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE**

## **SOUS FORME DE S.A.R.L.**

### **CONTENU DU DOSSIER**

I. Exposé préliminaire .....	3
II. Formalités de constitution de la société coopérative .....	5
III. Statuts-type.....	6
IV. Formulaire/Textes.....	17



# I - EXPOSE PRELIMINAIRE

## **Pourquoi créer une coopérative artisanale ?**

L'entreprise artisanale détient, sur le plan économique, un certain nombre d'atouts qui sont : la motivation, les possibilités d'innovation, la souplesse.

Les rapports de force qui s'établissent sur le marché annihilent parfois ces atouts. En effet, la petite entreprise achète généralement plus cher à ses fournisseurs, dépend parfois d'agents extérieurs à son activité et dont l'intervention est néanmoins indispensable, aborde moins bien les marchés à défaut de moyens suffisants.

Le groupement d'entreprises permet dans certains cas de dépasser ces contraintes tout en conservant les atouts dont il est question plus haut.

L'artisan coopérateur peut en effet y ajouter des services pour lesquels l'effet de masse est nécessaire (vente, services communs, achats, etc...).

L'instrument que constituera pour lui la coopérative sera à son service. Il sera géré avec la participation active de tous dans une discipline librement consentie.

## **Qu'est-ce qu'une coopérative et comment fonctionne-t-elle ?**

La coopérative est une société de personnes dont les membres sont immatriculés au registre des entreprises (en Alsace-Moselle) et dont l'objet est de développer leur activité artisanale.

Son capital est variable afin de permettre à ses membres de l'intégrer ou d'en sortir facilement. Cette société est immatriculée au registre des entreprises et au registre du commerce et des sociétés.

La création d'une coopérative suppose la réunion d'un groupe de personnes autour d'un projet commun. Dès lors, les associés souscriront des parts sociales de la coopérative, rédigeront et signeront des statuts et respecteront également les obligations légales spécifiques à la création d'une S.A.R.L.

L'artisan, désirant rejoindre une coopérative existante, peut demander son adhésion et si celle-ci est acceptée, souscrire aux parts sociales. Il devra en conséquence respecter le règlement intérieur de la coopérative.

Les membres d'une coopérative sont à la fois les clients du groupement et les fournisseurs (en tant que sociétaires).

Les décisions prises au sein du groupement le sont toujours à la majorité des voix (un homme = une voix). C'est la règle dite du pouvoir démocratique. Cette règle n'empêche pas que certains pouvoirs soient délégués, pour un temps limité, à un ou plusieurs gérants.

Pour le reste, les règles sont en gros celles de la société commerciale pour laquelle le groupement aura opté (S.A. ou S.A.R.L.).

Une originalité pourtant, et de taille, ce type de société n'a pas pour but de réaliser un bénéfice à partager.

Lorsqu'il existe des excédents de recettes (ce qui ne doit pas être la règle), ceux-ci font l'objet de "ristournes". Ces dernières ne sont pas proportionnelles au capital souscrit mais fonction du montant des affaires réalisées avec chacun des associés.

### **Quels sont les avantages de cette forme de groupement ?**

Le législateur, désireux d'encourager les différentes formes d'activités relevant de l'économie sociale, les fait bénéficier d'un certain nombre d'avantages :

- Sur le plan fiscal :
  - . exonération de la cotisation foncière des entreprises(\*),
  - . exonération de l'impôt sur les sociétés(\*),
  - . souscription de parts sociales déductibles partiellement du revenu imposable du souscripteur.
  
- Sur le plan du crédit et des aides financières :
  - . possibilité d'obtenir des avances ou des cautions à des conditions favorables grâce au crédit coopératif,
  - . possibilité d'apports en compte courants bloqués, de participation au capital, de souscription de titres participatifs par l'Institut de développement de l'économie sociale (IDES),
  - . possibilité de bénéficier des prêts spéciaux à l'artisanat lorsque le groupement est inscrit au registre des entreprises artisanales,
  - . possibilité d'obtenir des aides à l'emploi.

Le choix de la forme coopérative fait entrer le groupement dans un grand mouvement, le mouvement coopératif. Pour en profiter pleinement, il peut être utile de rejoindre certains organismes tels que :

la Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans  
15-17 rue Auber 75009 PARIS  
Tél 01.47.24.88.77 – fax 01.47.24.82.34  
<http://www.ffcga.coop> courriel : ffcga@wanadoo.fr

qui sont les représentants de ce mouvement au plan national, et donc les interlocuteurs privilégiés des Pouvoirs Publics pour les problèmes de coopération.

(\*) Sauf ouverture à des associés non coopérateurs à hauteur de 20 % au moins.

## **II - FORMALITES DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE**

### **1. Avant la signature des statuts**

#### Apports en espèce

- souscription et libération des parts
- versement des fonds à l'un des fondateurs
- dépôt des fonds dans une banque  
(en cas d'apport en nature ---> désignation d'un commissaire aux apports et évaluation des apports).

### **2. Etablissement et signature des statuts par tous les associés**

### **3. Dans le mois qui suit : enregistrement des statuts aux Impôts**

### **4. Dans les meilleurs délais, et dans l'ordre :**

- nomination des gérants (sauf s'ils sont désignés dans les statuts),
- insertion dans un journal d'annonces légales (voir modèle p.19). Doit être signée par l'un des fondateurs,
- demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace + dépôt de pièces annexes (2 originaux des statuts, 2 copies des actes de nomination des gérants s'ils n'ont pas été désignés dans les statuts, 2 exemplaires de la déclaration de conformité).

Les copies doivent être certifiées conformes.

- retrait des fonds,
- déclaration auprès des administrations (Fisc, Sécurité Sociale...),
- immatriculation au registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace.

#### **Pour en savoir plus** : (liste non exhaustive)

- Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans (FFCGA) : cf page 4
- Fédération Française des Artisans Coopérateurs du bâtiment (FFACB)  
    Siège social : 9 rue Vaudétard – 92130 Issy Les Moulinaux  
    Tél : 01.46.42.90.11 – fax : 01.46.42.88.73  
    Services administratifs : BP 15 – 24500 EYMET  
    <http://www.ffacb.com>
- Fédération des Coopératives d'achat pour les entreprises du bâtiment (FORCAB)  
    Z.A. Les Genêts – 2 rue Gustave Eiffel – Route de Vieilleville 85620 ROCHESERVIERE  
    Tél : 02.51.48.44.91 – fax : 02.51.42.90.35  
    <http://www.orcab.com>
- Groupement de sociétés coopératives de l'Automobile (EUROGAM)  
    11 bis rue Joseph Cugnot – 37300 JOUE LES TOURS  
    Tél. : 02.47.73.96.65 – fax : 02.47.73.96.85
- Fédération Nationale des Groupements d'achats et Coopératives de la Boucherie-Charcuterie Française (COOBOF)  
    98 boulevard Pereire - 75850 PARIS CEDEX 17  
    Tél : 01.40.53.47.73 - Fax : 01.34.29.59.57  
    [www.coobof.org](http://www.coobof.org)

## III - STATUTS-TYPES

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### Article 1er - Formation

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société coopérative à responsabilité limitée à capital variable régie par, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de ".....", société coopérative artisanale à capital variable, constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

##### Article 3 - Objet

La société a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leur activité professionnelle :

- 1) par la recherche de commandes et de marchés de travaux ou fournitures auprès de tous clients, pour les faire exécuter par ses sociétaires artisans,
- 2) par l'apport de tous services ou concours sous quelque forme que ce soit aux entreprises artisanales sociétaires,
- 3) et généralement, par la réalisation de toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières intéressant directement ou indirectement l'exercice des professions.

La société agira, soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire ou mandataire, ou autrement.

##### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

##### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

## TITRE II

### **CAPITAL SOCIAL - PARTS**

#### Article 6 - Capital - Augmentation - Réduction

Le capital social de fondation est fixé à la somme de .....€ correspondant au montant total des versements effectués, et divisé en ..... parts de ..... € entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La liste des apports effectués figure en annexe aux présents statuts.

Le capital pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés. Toutefois, il ne peut être réduit au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni au-dessous du capital de fondation.

La coopérative pourra admettre, comme associé, des personnes physiques et morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative. Ces associés, qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ne peuvent pas détenir, ensemble, plus de 25 % des droits de vote et du capital de la société.

#### Article 7 - Libération des parts

Le montant des parts est payable en espèces. Elles doivent être intégralement libérées à la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### Article 8 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs.

Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants, à condition qu'ils succèdent au cédant dans l'entreprise.

#### Article 9

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au

siège social contre remise par un des gérants d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être publiée au registre du commerce, où deux originaux devront être déposés.

Il sera tenu au siège de la coopérative un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

#### Article 10

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les présenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société.

### TITRE III

#### **ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### Article 11 - Admission

Ne peuvent participer à la société que les personnes visées à l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. Le nombre des associés ne peut être inférieur à 2 ni supérieur à 100.

La société pourra admettre des tiers à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière.

#### Article 12

Chacun des nouveaux associés doit être agréé par un vote de la majorité des associés.

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions statutaires, les dispositions du règlement intérieur, s'il en existe un, et les décisions de l'assemblée générale. La société n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

#### Article 13 - Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société mais en donnant préavis de sa détermination par lettre recommandée à la gérance au moins trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait d'un associé cesse d'être possible s'il a pour effet de réduire le capital au-dessous des limites fixées par l'article 6, sauf dans le cas où il serait maintenu au montant minimum prescrit par les textes en vigueur, soit par apport d'un ou plusieurs associés, soit par des apports des autres membres de la coopérative.

#### Article 14 - Exclusion

L'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, l'exclusion d'associés de la société.

#### Article 15 - Remboursement

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un associé, celui-ci, ou ses héritiers, a droit au remboursement de ses parts à leur valeur nominale, réduites, à due concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice.

L'associé ou ses héritiers ne peuvent en aucun cas prétendre à aucune partie de l'actif social.

La société se réserve un délai de deux ans pour rembourser ces sommes. Toutefois, la société peut rembourser par anticipation.

#### Article 16 - Responsabilité de l'associé

Chaque associé n'est responsable vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à due concurrence du montant des parts qu'il a souscrites.

Par décision unanime des associés cette responsabilité pourra être étendue à leur patrimoine propre, sans toutefois pouvoir excéder trois fois le montant des parts détenues ou libérées.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, pendant cinq ans pour sa part, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie dans les limites visées ci-dessus.

#### Article 17 - Créanciers - Héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

#### Article 18

La société ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

### TITRE IV

## **GERANCE**

#### Article 19 - Conseil de gérance

La société est gérée et administrée par un Conseil de Gérance composé par des associés nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de ....

ans renouvelables (\*). Deux tiers au moins des membres du Conseil de Gérance sont des artisans ou des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Au bout de chaque année, l'un des gérants est sortant et, en cas de besoin, le nom du gérant sortant est tiré au sort.

Les premiers gérants seront désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

#### Article 20

Les gérants sont révocables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 21 - Pouvoirs de la gérance

Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social et, notamment sans que cette énonciation soit limitative :

- recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, retirer de la poste et de tous routages ou entreprises de transport, tous papiers et objets ou marchandises quelconques, recommandés ou non, donner toutes quittances et décharges, avec ou sans subrogation, opérer tous retraits de fonds et valeurs,
- statuer sur tous marchés, traités, adjudications, rentrant dans l'objet de la société. Acheter et revendre toutes matières premières et tous produits et faire toutes opérations commerciales nécessaires à l'activité professionnelle des membres de la société,
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, faire ouvrir tous comptes à la société et créer tous chèques pour le fonctionnement de ces comptes, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire,
- désister de tous droits, faire fonctionner tous comptes chèques postaux, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, donner tous avals ou cautionnement.

Toutes les décisions du Conseil de Gérance sont prises à .....(\*\*)

#### Article 22

Les fonctions de gérant sont gratuites. Les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

#### Article 23 - Conseil de surveillance

Les associés pourront, par une décision prise en Assemblée Générale Ordinaire, choisir en leur sein un conseil de surveillance de 3 membres.

(\*) Durée maximum du mandat : 4 ans. Ce mandat est cependant renouvelable.

(\*\*) Unanimité ou majorité

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec la fonction de gérant.

Le Conseil choisira en son sein un Président et un Vice-Président.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance est habilité à opérer les contrôles qu'il juge opportuns. Il présente à l'assemblée un rapport sur la situation de la société.

La création d'un Conseil de Surveillance est obligatoire si le nombre des coopérateurs est supérieur à 20 et que la société compte moins de 3 gérants.

## TITRE V

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### Article 24

Les décisions collectives des associés seront provoquées par la gérance toutes les fois qu'il y aura lieu.

Plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

#### Article 25

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par lettres simples adressées aux associés.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des associés inscrits.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une deuxième convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance.

Si lors de cette deuxième assemblée, le quorum de validité n'est toujours pas atteint, l'assemblée délibère valablement, sur troisième convocation, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

#### Article 26

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne de son choix.

Un associé ne peut, comme mandataire, disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

## Article 27

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises aux conditions de majorité prévues par la loi, à savoir :

- les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles n'apportant ni directement ni indirectement quelque modification que ce soit aux statuts, qu'autant qu'elles auront été adoptées par plus de la moitié des associés présents ou représentés,
- les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant modification directe ou indirecte des statuts, qu'autant qu'elles auront été adoptées par les deux tiers des associés présents ou représentés,
- toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :
  - . changer la nationalité de la société
  - . étendre la responsabilité des associés à leur patrimoine propre.

Pour les décisions prises à la majorité, les conditions de quorum prévues à l'article 25 devront bien entendu être réunies.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider et réaliser la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau. En aucun cas, la société ne pourra perdre la forme de coopérative.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

L'assemblée constate les augmentations et diminutions de capital. Elle approuve le règlement intérieur.

En outre, régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

## Article 28

A l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 relative à l'approbation des comptes de l'exercice et de celles relatives à l'adoption ou à la modification d'un éventuel règlement intérieur, toutes les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Article 29

Si la société vient à comprendre plus de cent membres, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme coopérative. A défaut, elle sera dissoute, à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les statuts seront modifiés en conséquence et les premiers membres du conseil d'administration nommés par une décision collective extraordinaire des associés.

## Article 30

Les décisions collectives font l'objet de procès-verbaux établis par le Conseil de Gérance.

## TITRE VI

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 31

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année.

#### Article 32

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens mobiliers et immobiliers et la situation active ou passive de la société. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes, devront être présentés aux associés avec un rapport de la gérance sur la marche des affaires de la société.

#### Article 33

Sur les excédents nets annuels, déduction faite des frais généraux et des sommes nécessaires aux amortissements de toute nature, il est prélevé 3/20 (15 %) au moins affectés à la formation d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société diminués de son propre montant. Le solde sera soit affecté en tout ou partie, par décision de l'assemblée des associés, à un fonds de réserves supplémentaires, soit ristourné aux associés proportionnellement au montant des opérations faites par eux avec la société.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables.

#### Article 34

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société. La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est porté en totalité à un compte de réserve. Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

#### Article 35

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les associés.

#### Article 36

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de formation.

### Article 37 - Compte courant des associés

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées en Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 38

La société fera procéder à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion.

## TITRE VII

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 39

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra, dans tous les cas, être rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonction qui jouiront à cet effet des pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes. Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera affecté soit à une autre société coopérative, soit à une œuvre coopérative d'intérêt général.

## TITRE VIII

### **CONTESTATIONS**

#### Article 40

Toutes contestations entre les associés et la société seront jugées par les tribunaux compétents du ressort du siège social.

## TITRE IX

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 41

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales en vue de la constitution de la société.

Fait en 5 originaux dont un pour l'enregistrement,  
deux pour le siège social et deux pour le dépôt au  
greffe du Tribunal

A ....., le.....

Annexe : Le capital Social défini à l'article 6 des statuts est constitué par les apports ci-après :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nbre de parts de 15 €</b>	<b>Signature</b>

## IV – FORMULAIRE / TEXTES

### Insertion légale de constitution de société

(Modèle)

Suivant acte sous seing privé, en date du....., à..... il a été formé une coopérative artisanale à capital variable sous forme de société à responsabilité limitée ayant pour objet (indiquez-le sommairement).....

La durée est fixée à 99 années à compter du.....

Le siège social est à..... (adresse complète).....

La dénomination sociale est..... (indiquez le sigle, s'il existe).

Le capital de fondation est de..... constitué par des apports en numéraire.

MM..... (prénoms, nom et domicile) ont été nommés fondés de pouvoirs.

(Eventuellement M..... (prénoms, nom et adresse) a été nommé fondé de pouvoirs).

La société sera immatriculée au registre du commerce de.....

Pour extrait  
Signature de l'associé  
ayant pouvoir à cet effet

# **Loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale**

*Version consolidée au 24 mars 2012*

## **Titre Ier : Statut des coopératives artisanales et de leurs unions**

### **Chapitre Ier : Définition et forme juridique.**

#### **Article 1**

Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

#### **Article 2**

Les sociétés coopératives artisanales doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

#### **Article 3**

Modifié par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 39 JORF 14 juillet 1992](#)

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

#### **Article 4**

Modifié par [Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 21 septembre 2000](#)

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du code de commerce.

#### **Article 5**

Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 27](#)

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : "société coopérative artisanale à capital variable", accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article L. 246-1 du code de commerce précité.

L'appellation "société coopérative artisanale" ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au présent titre.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de supprimer la mention : " société coopérative artisanale " utilisée de manière illicite ainsi que toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci.

Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.

## **Chapitre II : Constitution.**

### **Article 6**

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 82](#)

Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale ;

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoire ou registre ;

2° (Abrogé)

3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1er. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de [l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ;

5° D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions.

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées aux 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

### **Article 6-1**

Créé par [Ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 - art. 46 JORF 27 mars 2004](#)

Le 1° de l'article 6 n'est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans les limites définies par l'article L. 910-5 du code de commerce.

### **Article 7**

Modifié par [Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 36 JORF 3 août 2005](#)

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à cent, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

### **Article 8**

La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 7 ou du dernier alinéa de l'article 6, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois maximum renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **Article 9**

Modifié par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 34 JORF 14 juillet 1992](#)

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année. Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts [\*contenu-faculté de retrait\*]. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant

cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article [18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) précitée n'est pas applicable.

#### Article 10

Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

### **Chapitre III : Fonctionnement et administration.**

#### Article 11

Modifié par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 35 JORF 14 juillet 1992](#)

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable.

#### Article 12 (abrogé)

Abrogé par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 40 \(V\) JORF 14 juillet 1992](#)

#### Article 13

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

#### Article 14

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

#### Article 15

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

### **Article 16**

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative. Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans.

### **Article 17**

Lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

### **Article 18**

Modifié par [Ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 - art. 8 JORF 27 mars 2004](#)

La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Deux tiers au moins de ces mandataires sont des associés de la catégorie prévue au 1° de l'article 6 de la présente loi ou des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Le président du conseil d'administration, le président du directoire, le gérant unique, le président du conseil de surveillance, notamment lorsqu'il est désigné dans les conditions fixées à l'article 19, le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit, à titre personnel, la qualité d'associé de la catégorie prévue au 1° de l'article 6, soit la qualité de représentant légal d'une personne morale associée de cette même catégorie.

Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19.

### **Article 19**

Modifié par [Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 21 septembre 2000](#)

Les sociétés coopératives artisanales comportant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article L. 225-257 du code de commerce précité.

### **Article 20**

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

### **Article 21**

Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

#### **Chapitre IV : Dispositions financières.**

##### **Article 22**

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

##### **Article 23**

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 82](#)

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 25, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à [l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) précitée, les reliquats peuvent être affectés :

a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

##### **Article 24**

En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

##### **Article 25**

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 24 qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

##### **Article 26**

Modifié par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 37 JORF 14 juillet 1992](#)

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables.

#### **Chapitre V : Unions de sociétés coopératives artisanales.**

##### **Article 27**

Modifié par [Ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 - art. 9 JORF 27 mars 2004](#)

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union.

#### **Article 28**

Modifié par [Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - art. 38 JORF 14 juillet 1992](#)

Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le présent titre ;

Toutefois :

1° Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ; les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

### **Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires.**

#### **Article 29**

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

#### **Article 30**

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 31**

Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 30 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres, les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au compte spécial indisponible prévu à l'article 23 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 dudit texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation.

#### **Article 32**

Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du présent titre sont réputées non écrites. Les assemblées générales ordinaires ou les assemblées d'associés délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de ladite loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 33**

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

**Article 34**

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
[cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

SECTION DU BAS-RHIN  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
[cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

SECTION DE COLMAR  
13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
[cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

SECTION DE MULHOUSE  
12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
[cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)



**Chambre de Métiers d'Alsace**